



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU POSTE DE CONTROLE FRONTALIER
Situé Port de Dégrad-des-Cannes**

Approuvé par décision du
Directoire en date du 21 août 2024

Table des matières

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	3
<i>ARTICLE 1 — OBJET</i>	3
<i>ARTICLE 2— DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....</i>	3
<i>ARTICLE 3— DESIGNATION DES USAGERS</i>	4
<i>ARTICLE 4 — USAGE DES INSTALLATIONS.....</i>	5
<i>ARTICLE 5— ACCES AUX INSTALLATIONS – SURETE</i>	5
<i>ARTICLE 6 — CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....</i>	6
<i>ARTICLE 7 — OUTILLAGE & EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION</i>	7
<i>ARTICLE 8 — REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE</i>	8
<i>ARTICLE 9 — NETTOIEMENT.....</i>	8
<i>ARTICLE 10 — DOMMAGES AUX INSTALLATIONS OU AUX EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION</i>	9
<i>ARTICLE 11— RESPONSABILITES ET ASSURANCES - RE COURS</i>	9
<i>ARTICLE 12— CONTESTATION ET MODALITES DE - RE COURS</i>	10
TITRE II : MODALITES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU POSTE DE CONTRÔLE FRONTALIER DU GPM-GUYANE.....	11
<i>ARTICLE 13 - MODALITES DE CONTROLE DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR VOIE MARITIME</i>	11
<i>ARTICLE 14 - HORAIRES D'ACCUEIL DES MARCHANDISES AU PCF</i>	11
<i>ARTICLE 15 – MODALITES DE CONTRÔLE DES MARCHANDISES.....</i>	11
<i>ARTICLE 16 - MISE EN ATTENTE EN VUE D'UN CONTRÔLE APPROFONDI</i>	12
<i>ARTICLE 17 - MARCHANDISES INFECTEES OU DANGEREUSES</i>	12
<i>ARTICLE 18 - OPERATIONS DE MANUTENTION : EMPILAGE, ARRIMAGE ET MODIFICATION DU CONDITIONNEMENT</i>	12
<i>ARTICLE 19 — GESTION & ENLEVEMENT DES MARCHANDISES CONSIGNEES</i>	12
<i>ARTICLE 20 - DISPOSITIONS LIEES AUX RESERVES SUR LES CONTENEURS</i>	13
TITRE III : TARIFICATION ET PAIEMENT POUR L'UTILISATION DU PCF	15
<i>ARTICLE 21 – TARIFICATION DE L'UTILISATION DU POSTE DE CONTROLE FRONTALIER..</i>	15
<i>ARTICLE 22 – PAIEMENTS.....</i>	15
<i>ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.....</i>	15

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les installations du Poste de Contrôle Frontalier (PCF) du Grand Port Maritime de Guyane (GPM-GUYANE) sont mises à la disposition des usagers professionnels pour les opérations de visite sanitaire et phytosanitaire (SPS) relatives aux marchandises soumises à l'établissement d'un Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers définis à l'article 3 amenés à pénétrer dans les installations du PCF ou à les utiliser.

Pour le Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire aux frontières (SIVEP, service de la DEAAF/DGTM de Guyane), ce règlement vient préciser les éléments portés dans la convention n°25/2024 établie avec le GPM GUYANE signée le 12 avril 2024.

Il précise notamment :

- L'usage et l'accès aux installations ;
- Les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de santé, d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et de sûreté ;
- Les dispositions liées aux responsabilités et assurances ;
- Les règles d'exploitation des installations et des équipements dédiés.

ARTICLE 2— DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le Poste de Contrôle Frontalier de Guyane est localisé dans l'enceinte du GPM-GUYANE situé dans la zone industrielle de Dégrad des Cannes.

Les locaux techniques sont situés dans l'enceinte sécurisée du GPM en zone Installation Stockage Temporaire (IST) sous-douane, à proximité du nouveau Complexe Entrée-Sortie, conformément aux plans et descriptifs joints en annexes.

Le PCF de Guyane comprend :

- **Des locaux administratifs** d'une surface totale de 77 m² comprenant deux bureaux, une salle de réunion, des sanitaires hommes et femmes, un couloir de circulation, un local technique, un local informatique et un parking visiteurs d'une capacité de 10 places de stationnement dont deux places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) situées à l'entrée des locaux administratifs.
- **Des locaux techniques** à usage de contrôle technique comprenant 3 unités :
 - Une unité pour le contrôle des produits d'origine animale (POA) destinés à la consommation humaine. Cette unité est constituée de vestiaires hommes et femmes avec sanitaires, d'un bureau, d'un laboratoire, de trois locaux de consignes dont deux réfrigérés (températures positive et négative) d'une capacité respective de stockage de 11,98 et 12,34 m² (soit 30,5 et 32,2 m3), d'une zone de déchargement avec deux quais de réception et d'un local poubelles,
 - Une unité pour le contrôle des POA non destinés à la consommation humaine. Cette unité est constituée de vestiaires hommes et femmes avec sanitaires, d'un bureau, d'un laboratoire, d'un local de consigne et d'une zone de déchargement avec deux quais de réception et d'un local poubelles,
 - Une unité pour le contrôle des végétaux et produits végétaux ainsi que pour l'Alimentation Animale Non d'Origine Animale (AANOA). Cette unité est constituée

d'un laboratoire, d'un sas d'entrée avec un sanitaire, de trois locaux de consignes dont un réfrigéré (température positive) d'une capacité de stockage de 8,81 m² (soit 22m3), d'une zone de déchargement avec deux quais de réception.

- **Des équipements extérieurs accessibles uniquement par voie routière depuis le terminal à conteneurs :**
 - o 2 quais de réception de conteneurs pour chacune des 3 unités d'inspection, permettant d'accueillir des véhicules transportant le conteneur sur semi-remorque ou la décharge de celui-ci via un camion à chargeur latéral,
 - o Un espace de consigne pour 4 conteneurs 40', équipé d'autant de prises électriques permettant un stockage des marchandises dans le respect de la chaîne du froid,
 - o Une zone de circulation constitué d'un terre-plein en enrobé bitumineux pouvant servir de zone d'attente au bénéfice des poids-lourds, avant le contrôle de leur marchandise par le SIVEP.

L'ensemble de ces installations est présenté dans le plan joint en annexes III.

ARTICLE 3— DESIGNATION DES USAGERS

L'usager est toute personne physique ou morale qui, directement ou par le biais de ses représentants, salariés ou préposés, utilise les installations du PCF du GPM-GUYANE pour le contrôle réglementaire de marchandises dont il a la responsabilité dans le cadre de l'importation pour mise à la consommation. Il organise la présentation et les manipulations des marchandises à contrôler par les agents du SIVEP.

Le terme « usagers » du présent règlement désigne deux types d'acteurs : les importateurs de marchandises soumises à DSCE d'une part, les transitaires / déclarants en douanes en charge d'assurer les formalités d'importation desdites marchandises d'autre part.

Les transporteurs ne sont pas considérés comme des « usagers » dans le présent règlement. Le transporteur est en charge de la marchandise durant toute la durée du transport routier et ce, quel que soit son donneur d'ordre via la lettre de voiture (le contrat de transport de marchandises qui lie l'expéditeur, le commissionnaire de transport et le transporteur dit aussi "le voiturier"). Il est considéré comme garant des marchandises qu'il transporte. Sa responsabilité est engagée de plein droit notamment en cas de dégradation ou de destruction de matériel, d'équipement ou d'infrastructure sur le site du Grand Port Maritime de Guyane, dont l'enceinte du Poste de Contrôle Frontalier via le présent règlement d'exploitation (cf. articles 10 et 11).

Pendant les horaires d'ouverture du PCF, les agents du SIVEP :

- Procèdent à l'accueil des usagers avec vérification d'identité et consignation d'éléments sur le registre (cf. article 5),
- S'assurent que l'usager a bien renseigné sur le registre la case attestant qu'il a connaissance du présent règlement et notamment des articles relatifs à l'utilisation des engins de roulage d'une part, de l'interdiction de pénétrer sur le terminal conteneurs sans autorisation explicite d'autre part. Le cas échéant, un exemplaire du présent règlement est à la disposition des usagers sur simple demande à l'accueil du PCF,
- Effectuent les contrôles sanitaires et phytosanitaires,
- Assurent la relation directe sur la zone de réception des marchandises avec le(s) représentant(s) de la marchandise soumise à contrôle.

Ces agents assurent également la gestion administrative du PCF et de la marchandise.

L'utilisation des installations pour les opérations de contrôle est placée sous le contrôle du

chef du SIVEP.

Le GPM-GUYANE assure la gestion technique des installations du centre d'inspection dédiées aux opérations de contrôle des marchandises, c'est-à-dire le maintien en condition opérationnelle des installations, des équipements et outillages techniques (entretien, maintenance, réparation), en conformité vis-à-vis des exigences de l'Union Européenne pour le maintien de l'agrément.

Au-delà de cet aspect technique, le GPM-GUYANE se limite à mettre à disposition des usagers et des agents du SIVEP des surfaces de dépôt, des locaux adaptés et du petit équipement / outillage permettant les opérations de visite et de consigne des marchandises inspectées.

ARTICLE 4 — USAGE DES INSTALLATIONS

L'installation du PCF est réservée, sauf dérogations expressément accordées par le Directeur du Grand Port Maritime de Guyane et le chef du SIVEP, aux opérations de visites, de manipulation des produits soumis aux contrôles SPS.

Les locaux administratifs sont à usage administratif, à l'exclusion de toute autre affectation.

Ces installations n'ont pas vocation à stocker durablement des marchandises (lots soumis à contrôle), sauf celles nécessitant un complément de contrôle suite à l'inspection d'une part, celles interdites à l'importation en Guyane dans l'attente d'une destruction ou d'un re-export d'autre part.

Les dispositions du règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins en vigueur au Grand Port Maritime de Guyane sont applicables aux installations du PCF pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions énoncées dans le présent document.

ARTICLE 5— ACCES AUX INSTALLATIONS – SURETE

L'accès aux installations est, pendant les plages de visites programmées, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins des opérations de manutention et de contrôle physique de marchandises.

Toute personne se trouvant sur les installations doit être autorisée, conformément à la réglementation en vigueur, et doit se conformer aux règles édictées par le GPM-GUYANE concernant la sécurité et la sûreté.

Deux types d'accès au PCF sont en vigueur :

- ***Accès piéton aux installations de contrôles exclusivement par le bâtiment administratif.***

Seuls les agents du SIVEP en possession d'un badge d'autorisation permanent sont autorisés à rentrer et faire rentrer le personnel nécessaire aux différentes interventions.

Le personnel permanent du SIVEP badge sur le lecteur en entrée et en sortie. Les autres personnes autorisées à entrer dans les locaux du PCF sont systématiquement consignées dans un registre permettant d'enregistrer les éléments suivants, pour chaque usager : nom, prénom, numéro de téléphone, nom de l'employeur l'ayant missionné, heure d'entrée et heure de sortie de l'enceinte sécurisée du PCF, prise de connaissance du présent règlement. Cette consignation, tout comme la vérification d'identité de la personne sont sous la responsabilité de l'agent permanent du SIVEP en charge de l'accueil ;

- ***Accès routier réservé aux transporteurs par les portails situés dans la voie de sortie du terminal conteneurs et roulier du port.***

Le transporteur devra appeler le Poste de Contrôle d'Accès au 05 94 29 85 88 pour commander les ouvertures des portails d'accès. A terme, une commande d'ouverture par lecteur de badge sera mise en place.

L'accès routier aux transporteurs s'effectue par une entrée préalable sur le terminal à conteneurs et rouliers où le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires s'applique.

Les demandes à l'installation portuaire sont faites en ligne via le portail des accès du site internet du GPMG, et traitées conformément à la politique en vigueur :

- **Accès permanent** : badge d'une validité de 2 ans, après étude du dossier de la demande, payant. Ce badge est à récupérer durant les horaires d'ouverture du port de 07 h à 14 h, à l'accueil du siège, bâtiment administratif principal du GPM-GUYANE ;
- **Badges visiteurs et temporaires** : d'une validité de 1 jour jusqu'à 1 mois, sont à retirer au Poste de Contrôle des Accès entre 6h30 et 18h30 du lundi au samedi. Les demandes sont traitées en heures ouvrables du port via le même portail de demande d'accès mais la délivrance se fait au Poste de Contrôle d'Accès (gate d'entrée/sortie) après échange d'une pièce d'identité.

L'autorisation d'accès permanente est délivrée par le GPM-GUYANE. Elle est matérialisée par une carte d'accès (badge ou titre de circulation). Elle est révocable par le GPM-GUYANE.

La procédure de demande et de délivrance des badges est consultable sur le site internet du Grand Port Maritime de la Guyane :

[Demande d'accès au port - Grand Port Maritime de la Guyane \(portdeguyane.fr\)](http://portdeguyane.fr)

Les tarifs applicables au titre de la délivrance des badges est également disponible sur le site internet du Grand Port Maritime de la Guyane :

[GPM-GUYANE-tarif12-Redevances-dusage-2024-VD-1.pdf \(portdeguyane.fr\)](http://portdeguyane.fr)

Il est formellement interdit à toute personne non autorisée de sortir du PCF via les accès routiers et ainsi pénétrer dans l'enceinte du terminal conteneurs et rouliers.

Le non-respect des règles et des obligations d'utilisation des badges peut conduire à son retrait -provisoire ou définitif- sans que le titulaire puisse exciper d'un quelconque droit à indemnité.

La circulation piétonne des usagers et du SIVEP est exclusivement autorisée à l'intérieur des périmètres affectés, dans le respect des consignes de sûreté du GPM-GUYANE et placée sous leur responsabilité.

Les installations doivent être tenues fermées en dehors des périodes de travail, tout en restant accessibles aux agents du SIVEP et aux personnels chargés de la surveillance et de la sécurité des marchandises et des installations.

ARTICLE 6 — CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules routiers sont réglementés par le Règlement Général de Police et les dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire du GPM-GUYANE.

Le Code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique. Tous les véhicules routiers doivent circuler exclusivement sur les voies de circulation.

Il est interdit de :

- stationner sur les voies de circulation et d'y déposer tout conteneur ou colis ;
- stationner sur les aires destinées à l'accès ;
- entraver l'accès aux installations de lutte contre l'incendie, d'adduction d'eau ;
- entraver l'accès aux différentes zones de travail et de circulation routière ou piétonnière ;
- stationner au niveau des quais de déchargement.

Les manutentions des conteneurs par les camions équipés de moyens de levage doivent être effectuées dans les zones prévues à cet effet (cf. annexe II). L'accès du PCF à des camions auto-déchargeant qui se traduit par un ripage des conteneurs susceptibles d'endommager le revêtement des voiries et chaussées est interdit. Il en est de même pour toute livraison ou reprise de conteneurs dans l'enceinte du GPM-GUYANE

Le positionnement des remorques n'est autorisé devant et aux abords de la zone du Poste de Contrôle Frontalier que pendant le processus de contrôle de la marchandise (rendez-vous France Sésame).

En attendant le rendez-vous fixé pour un contrôle SPS formalisé dans France Sésame ou la libération d'un quai, le terre-plein situé en face des quais du PCF pourra servir de zone d'attente aux transporteurs.

ARTICLE 7 — OUTILLAGE & EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Un équipement dédié au PCF a été acquis par le GPM-GUYANE afin de permettre à l'usager d'optimiser et de sécuriser les opérations de déchargement / chargement et de recherche des marchandises présentes dans les conteneurs inspectés.

Cet équipement spécifique se compose de :

- trois chariots élévateurs électriques,
- trois transpalettes manuels,
- trois escabeaux,
- trois pinces coupe-plomb.

Les outillages et équipements sont répartis à l'identique dans chacun des trois locaux techniques à usage d'inspection.

Les outillages mis à disposition de l'usager pour la réalisation des opérations de chargement / déchargement des marchandises présentes dans les conteneurs sont fournis sans conducteur.

Il appartient à l'usager, sous sa seule responsabilité, d'affecter à la conduite des chariots électriques, les conducteurs qualifiés dûment formés à cet effet.

Une autorisation de conduite indispensable à la conduite des chariots électriques aura été préalablement délivrée par l'usager à ses personnels ou ses représentants, sous sa pleine et entière responsabilité.

Pour mémoire, et conformément à la réglementation en vigueur à la date d'élaboration du présent règlement, les conditions de délivrance sont les suivantes :

- Visite préalable des lieux d'intervention (travail au PCF) ;
- Aptitude médicale (médecine du travail) en cours ;
- D'un certificat de formation à la conduite en sécurité (CACES) cariste de catégorie 3 délivré par un organisme habilité.

L'autorisation de conduite délivrée sur la base des attestations et des justificatifs ne saurait engager la responsabilité du GPM-GUYANE ni du service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire (SIVEP).

Le GPM-GUYANE assure l'entretien préventif, curatif et amélioratif des outillages et équipements mis à disposition au PCF.

Il appartient toutefois au SIVEP de signaler, sans délai, la survenance de toute panne ou avarie, dès lors que l'usager l'en aura informé. A cet effet, le SIVEP doit prendre toute mesure d'urgence utile pour protéger les personnels et les tiers ainsi que l'outillage mis à disposition et tout autre bien.

Avant 14h, contacter le service Modernisation de l'Exploitation au 06 94 09 19 44. A compter de 14h, le SIVEP contacte le numéro d'astreinte 06 94 27 16 16 qui gérera la situation.

La mise à la recharge électrique des chariots élévateurs sera assurée par un agent du GPM-GUYANE en charge de la surveillance des installations.

ARTICLE 8 — REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les personnels amenés à évoluer à l'intérieur des locaux techniques du PCF (agents du GPM-GUYANE et de l'usager) sont tenus de respecter les règles d'une parfaite hygiène.

Les agents du SIVEP se conformeront à leur propre réglementation pour les règles d'hygiène et le port des EPI, selon les locaux techniques concernés.

Pour les usagers, le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire dans les **unités de contrôle**, à savoir :

- gants, chaussures de sécurité ;
- dans les espaces réfrigérés : port de vêtement thermique adapté (bonnet, veste, pantalon) avec bandes réfléchissantes

En zone administrative, le port des EPI n'est pas obligatoire.

Lors des opérations de contrôle sur la marchandise, la dotation en équipements de protection individuelle (EPI) est de la seule responsabilité de l'usager.

L'usager (ou ses représentants, salariés ou préposés) est dans l'obligation d'appliquer la totalité des règles et consignes de sécurité affichées dans chaque unité de contrôle et demeure strictement responsable de leur respect sur site.

Un Plan de Prévention annuel sera établi entre les usagers et le GPM-GUYANE (joint en annexe I). Les usagers auront obligation de le renseigner en indiquant notamment les personnels formés (CACES) et habilités (Autorisation de conduite) à l'utilisation des chariots élévateurs dans le cadre de cette mission. Seules ces personnes auront la possibilité de conduire ces machines sous la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Un Protocole de Sécurité sera également établi entre les entreprises de transport et le GPM (joint en annexe II). Ces entreprises auront obligation de le renseigner en indiquant notamment les personnels formés (CACES) et habilités (Autorisation de conduite) à l'utilisation des engins dans le cadre de leur mission. Elles seront sous la responsabilité pleine et entière de l'usager. Ce document sera annexé au plan de prévention de l'usager.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux du PCF.

Il est également interdit d'introduire dans le PCF des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité du bâtiment et/ou des personnes, d'utiliser le gaz sous quelque forme que ce soit.

D'une manière générale, il est interdit d'adopter un comportement susceptible de nuire à la propreté et l'hygiène des locaux du PCF ou à la sécurité des personnes et des biens qui y sont présents.

Le chef du SIVEP pourra refuser l'accès au PCF à toute personne dont le comportement ne répondrait pas aux précédentes règles.

ARTICLE 9 — NETTOIEMENT

Le GPM-GUYANE est propriétaire de l'immeuble, des bureaux, des équipements et des installations. A ce titre, il est responsable des opérations de nettoyage des parties techniques et administratives du Poste de Contrôle Frontalier.

Le GPM-GUYANE peut effectuer directement ou sous-traiter à un prestataire spécialisé l'ensemble de ces prestations sous le contrôle du SIVEP conformément au dossier d'agrément validé par la commission européenne.

Le GPM-GUYANE réalisera toutes les opérations de maintenance et de réparation sur les équipements, les installations et sur le gros œuvre nécessaire au maintien de l'agrément prévu par le règlement d'exécution UE 2019/1014 du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôle frontaliers.

ARTICLE 10 — DOMMAGES AUX INSTALLATIONS OU AUX EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Toutes les avaries ou anomalies, occasionnées par l'usager ou le transporteur, constatées aux installations ou à leurs clôtures, sont réparées à ses frais, par le GPM-GUYANE, après établissement des constatations contradictoires.

Toute avarie ou anomalie constatée doit être signalée immédiatement au GPM-GUYANE par le Chef de SIVEP qui prendra par ailleurs toutes les mesures utiles en cas de péril imminent pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Tous les dommages (y compris leurs conséquences telles que le coût des mesures conservatoires, les coûts de location, ...) subis par les outillages et les équipements ainsi que par l'ensemble des biens mis à disposition relèvent de la responsabilité de l'usager, sauf en cas de faute / manquement du GPM-GUYANE, évènement de force majeure ou vice propre à un outillage / équipement.

ARTICLE 11— RESPONSABILITES ET ASSURANCES - RE COURS

L'usager ou le transporteur :

- Reste responsable des dommages matériels et immatériels résultant d'une mauvaise exécution de ses engagements, d'un dommage aux marchandises ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers découlant de l'exercice de ses activités ;
- Est seul responsable des dommages causés aux équipements et infrastructures du PCF par les outillages et équipements placés sous sa garde lors de leur utilisation, que le dommage soit subi par le GPM-GUYANE ou par des tiers.

L'usager demeure responsable de son activité, des opérations de manutention, empotage, dépotage de conteneurs. Toutes les manipulations de marchandises sont effectuées sous sa pleine et entière responsabilité et selon les règles de l'art et d'usage en vigueur.

En conséquence des obligations qui résultent du présent règlement, il appartient à l'usager / au transporteur de contracter toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques envisagés et notamment, s'assurer pour des montants suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Au 1^{er} janvier de chaque année, l'usager doit justifier auprès du GPM-GUYANE de ses obligations d'assurance par la production d'une attestation de souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle d'entreprise.

La garde, la surveillance et la conservation des marchandises stockées (mises en consigne) sur le PCF y compris pour les conteneurs qui seront branchés en zone de consignation extérieure sont du ressort du GPM-GUYANE.

Le branchement des conteneurs sur les prises de courant à température dirigée seront effectués par l'usager, sous son entière responsabilité, en présence d'un agent SIVEP. L'usager devra s'assurer du bon fonctionnement du conteneur réfrigéré suite à son branchement.

Le GPM-GUYANE ne sera en aucun cas redevable d'une indemnité au titre des pertes d'exploitation et/ou pertes sur la marchandise, directes ou indirectes, liées, notamment, à un arrêt d'exploitation du PCF en raison de travaux d'entretien, de maintenance ou de réparations.

Il en est de même lorsque l'arrêt est la résultante d'une panne liée, notamment aux événements

qui suivent :

- Coupure d'énergie émanant du fournisseur d'énergie du GPM-GUYANE ;
- Défaut de fonctionnement du système secours (groupes électrogènes) du GPM-GUYANE ;
- Intempéries climatiques ;
- Mouvements sociaux.

Le GPM-GUYANE dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile générale.

Les dommages subis par la marchandise, notamment liés à des baisses de température lors des temps de branchement sur les prises des conteneurs à température dirigée du PCF et qui seraient consécutifs à un défaut direct de fonctionnement du conteneur à température dirigé n'engagent pas la responsabilité du GPM-GUYANE.

ARTICLE 12— CONTESTATION ET MODALITES DE - RECOURS

Toute contestation relative à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'exploitation sera portée devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

TITRE II : MODALITES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU POSTE DE CONTRÔLE FRONTALIER DU GPM-GUYANE

ARTICLE 13 - MODALITES DE CONTROLE DES MARCHANDISES IMPORTEES PAR voie maritime

A compter de la date d'ouverture du PCF, les contrôles physiques réalisés par les agents du SIVEP sur les marchandises importées par voie maritime au GPM de Guyane soumises à un contrôle généré sur la plateforme France Sésame, s'effectuent obligatoirement dans les installations du PCF du GPM- GUYANE, sauf dérogation explicite consentie par le chef du SIVEP.

Le PCF de Guyane n'a pas vocation à recevoir du public en dehors des rendez-vous prévus pour le contrôle des marchandises soumises à contrôle SPS, fixés par le biais de la plateforme France Sésame.

ARTICLE 14 - HORAIRES D'ACCUEIL DES MARCHANDISES AU PCF

Les plages horaires dédiées aux contrôles sont du lundi au vendredi de 8h à 12h avec un dernier créneau de contrôle à 11h30.

Les lundi, mardi et jeudi après-midi sont réservés, en priorité, aux contrôles nécessitant un dépôtage de la marchandise dans l'enceinte du PCF. Les horaires prévus à cet effet sont de 13h30 à 16h30. En cas de nécessité de service, ces dépôts pourront également être effectués les mercredi ou vendredi après-midi.

Les horaires d'inspection des marchandises sont fixés par une prise de rendez-vous du transitaire via la plateforme France Sésame. En première intention, les matinées seront consacrées à des contrôles programmés via la plateforme FS. Les créneaux horaires des après-midis seront consacrés en priorité à des contrôles approfondis avec dépôtage au moins partiel du conteneur dans les installations du PCF.

L'accès des usagers au PCF est contrôlé par un agent SIVEP (cf. article 3 du présent règlement). L'usager devra se présenter à l'accueil, à l'heure convenu pour le contrôle physique de la marchandise.

ARTICLE 15 – MODALITES DE CONTRÔLE DES MARCHANDISES

Le mode opératoire d'arrimage du conteneur aux locaux techniques du PCF est présenté en annexe IV du présent règlement. L'usager devra s'assurer de sa parfaite connaissance préalable par le chauffeur réalisant l'opération.

La dépose sur les docks en béton sera impossible par camion équipé d'un chargeur latéral avec un conteneur 20' dont les grues amovibles se replient vers le centre du châssis.

A la date et l'heure convenues, l'usager assure l'ouverture du conteneur et présente la marchandise à inspecter aux agents du SIVEP dans l'enceinte du PCF.

Ne sont déposées dans les installations du local technique du PCF que les marchandises désignées par les agents du SIVEP en charge du contrôle.

Les surfaces à l'intérieur du local technique d'inspection sont affectées pour un lot ou un ensemble de lots, en fonction des besoins et demandes exprimés par les agents du SIVEP qui réalisent le contrôle.

Les dépôts de marchandises sont répartis par les usagers selon les décisions d'affectation demandées par les agents du SIVEP qui réalisent le contrôle.

Si le contrôle réalisé est satisfaisant, à l'issue de ce dernier, la marchandise est rechargée dans le conteneur par l'usager, le conteneur refermé et la marchandise est libérée par le SIVEP. Le conteneur peut quitter le PCF et poursuivre son processus de dédouanement en vue d'une sortie du Grand Port Maritime de Guyane.

En raison des contraintes de portance de la structure, tout dépotage complet d'un conteneur se fera obligatoirement avec un rangement des marchandises dans les zones de consigne au fur et à mesure du déchargement.

ARTICLE 16 - MISE EN ATTENTE EN VUE D'UN CONTRÔLE APPROFONDI

En cas de nécessité de dépotage du conteneur, notamment pour accéder à la marchandise soumise à contrôle SPS, l'agent SIVEP prend la décision de mettre le conteneur en attente sur une prise conteneur à température dirigée du PCF, dans l'attente d'une prochaine prise de rdv (via la plateforme France Sésame) pour un contrôle approfondi.

Cette opération nécessite la présence de l'usager ou des agents qu'il aura missionnés (cf. art. 15).

Si le contrôle réalisé n'est pas jugé satisfaisant par l'agent SIVEP, ce dernier délivre à l'usager une décision administrative de consigne mentionnant la référence du lot concerné et du lieu de stockage, selon les modalités prévues à l'article 19.

ARTICLE 17 - MARCHANDISES INFECTEES OU DANGEREUSES

Le chef du SIVEP peut refuser le dépôt de marchandises qui, par leur état ou par leur nature, serait susceptible de nuire à la bonne conservation des autres marchandises ou à leur bonne exploitation future.

De même, la marchandise devenue dangereuse ou infectée devra être enlevée par l'usager après décision adressée par le SIVEP. S'il ne se conforme pas à cette mise en demeure, le SIVEP pourra ordonner l'évacuation et la destruction des produits aux frais de l'usager, sans préjudice de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - OPERATIONS DE MANUTENTION : EMPILAGE, ARRIMAGE ET MODIFICATION DU CONDITIONNEMENT

L'usager effectue la manutention du lot à l'intérieur de l'enceinte des locaux techniques du PCF, suivant les instructions des agents du SIVEP.

Les manipulations de marchandises (dépotage, empotage de conteneur, stockage et relevage) sont réalisées par l'usager avec le matériel fourni par le GPM-GUYANE (cf. article 7).

Ces opérations sont opérées de manière à ne pas occasionner de dégâts aux installations. Les marchandises ne doivent pas être appuyées sur les parois, être convenablement empilées et gerbées afin de limiter l'encombrement des surfaces.

Aucune modification ne peut être apportée, sans autorisation explicite d'un agent SIVEP, au conditionnement des marchandises stockées pour le contrôle.

ARTICLE 19 — GESTION & ENLEVEMENT DES MARCHANDISES CONSIGNÉES

19.1) Mise en consigne de marchandises

Toute marchandise non autorisée d'importation sera consignée au PCF en attente d'une destruction ou d'une réexportation (selon la décision transmise au SIVEP par l'usager).

Selon la nature de la marchandise, elle pourra être consignée dans les chambres froides désignées du PCF. Si la consigne concerne la totalité (ou la plus grosse partie du volume) de la marchandise présente dans le conteneur, ce dernier sera stationné dans la zone du PCF dédiée à cet effet, avec branchement possible des conteneurs nécessitant une température

dirigée.

Les agents du SIVEP tiennent à la disposition du GPM GUYANE un registre des consignes indiquant le nom de l'usager, les volumes stockés, les dates d'arrivée et de sortie du PCF.

19.2) Libération des marchandises consignées

Les marchandises consignées ne peuvent être libérées qu'après réponse écrite de l'usager au SIVEP sur leur destination finale.

Tout enlèvement de marchandises ne peut avoir lieu qu'après accord du SIVEP et en présence d'un agent de ce service.

La durée de consignation est facturée par le GPM-GUYANE à l'usager conformément à l'article 22.

19.3) Gestion de marchandises autorisées à l'importation au sein d'un container consigné

Le tri des marchandises autorisées se fera au sein du PCF, dans le local technique désigné selon la nature de la marchandise non consignée présente dans le conteneur. L'usager est en charge de réaliser cette opération comme précisé dans l'article 15 du présent règlement.

Si les marchandises autorisées ne sont pas accessibles dans le container, un rendez-vous pour un dépotage devra être pris selon les modalités prévues dans l'article 15 du présent règlement.

Les marchandises autorisées seront stockées temporairement au sein du PCF, dans le local technique dédié. Si nécessaire, une mise en chambre froide pourra être opérée dans le respect des règles sanitaires et phytosanitaires.

Tout enlèvement de marchandises ne peut avoir lieu qu'après accord du SIVEP et en présence d'un agent de ce service.

L'enlèvement de la marchandise pourra se faire via un véhicule dûment autorisé d'entrée dans l'enceinte du GPM-GUYANE (cf. article 5). Il sera autorisé à stationner à proximité du quai de contrôle du local technique concerné durant le temps de chargement.

La marchandise autorisée à l'importation devra être enlevée dans les plus brefs délais. Elle sera facturée selon les mêmes règles que les marchandises consignées (article 21).

19.4) Sortie des marchandises en lots du PCF

La sortie partielle des marchandises du PCF, soit une sortie pour des colis, palettes ou un conteneur mais sans son colisage complet annoncé à l'arrivée, se fera avec la production aux Gates des manutentionnaires et du GPMG des suivis unitaires édités (document CI5) au PCF.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS LIEES AUX RESERVES SUR LES CONTENEURS

Conformément aux dispositions validées par les manutentionnaires, la remise de l'EIR (Equipment Interchange Receipt) de sortie, document actant le transfert de responsabilité entre le manutentionnaire et le transporteur pour le conteneur, sera effectuée à la sortie physique du conteneur du terminal au moment du passage en « Gate out » (i.e. la porte de sortie des manutentionnaires).

Pour les conteneurs contrôlés au PCF, le chauffeur devra vérifier le scellé (plomb) apposé sur le conteneur lorsqu'il le prend en charge sur la zone d'échange à l'intérieur du terminal conteneurs avant passage au PCF et ainsi que le scellé apposé à l'issue du passage au PCF, soit 2 numéros de scellés à reporter sur l'EIR de sortie.

À noter que la fourniture du scellé apposé à l'issue du contrôle SPS réalisé au PCF est de la responsabilité du donneur d'ordre du transporteur.

La livraison est réputée effective au moment du chargement sur le camion en zone d'échange import. Dans l'éventualité d'un accident entre la zone de mise à disposition et la porte de sortie du GPMG (y compris en zone PCF), un constat est immédiatement dressé pour établir les responsabilités du chauffeur à partir du moment où le conteneur est sur son camion.

Dans l'éventualité où le plomb, constaté par le chauffeur lors de la Mise À Disposition (MAD), serait différent de celui reporté sur le connaissance maritime, le chauffeur devra immédiatement :

- prendre une photo du plomb constaté,
- l'indiquer pour saisie dans OSCAR (Terminal Operating System ou système d'exploitation informatisé des manutentionnaires) au moment de son passage en Gate out,
- transmettre les réserves d'usage à la compagnie maritime soit directement après passage éventuel au PCF, soit par la voie du transitaire qui sera également présent sur site (PCF) lors du contrôle SPS.

Il en va de même dans le cas où des dommages apparents de nature à altérer l'intégrité de la cargaison (une perforation ou un éventrement du conteneur notamment) seraient constatés par le chauffeur.

TITRE III : TARIFICATION ET PAIEMENT POUR L'UTILISATION DU PCF

ARTICLE 21 – TARIFICATION DE L'UTILISATION DU POSTE DE CONTROLE FRONTALIER

Par sa signature du registre de consignation, à l'entrée du PCF pour l'inspection de ses marchandises soumises à contrôle, l'usager (ou son/ses représentants), fait acte d'adhésion pure et simple au présent règlement d'exploitation et aux tarifs en vigueur au GPM-GUYANE.

Les redevances du Poste de Contrôle Frontalier figurant au tarif des redevances d'usage sont applicables au domaine portuaire du Port de Dégrad-des-cannes / Pariacabo. Elles évoluent, chaque année, sur la base du dernier indice annuel INSEE connu (IPC Guyane).

Sur la base du tarif des redevances d'usage en vigueur au GPM-GUYANE, une redevance unitaire par conteneur contrôlable au PCF i.e. dont une partie ou la totalité de la marchandise est soumise à l'établissement d'un Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE) sera prélevée.

L'usager en fera le signalement obligatoire en cochant la case marchandise soumise à DSCE lors de la demande d'enlèvement de la marchandise du terminal à conteneurs, dans le logiciel VIGIESip du GPM-GUYANE. Au préalable, la déclaration DSCE aura été intégrée par l'usager dans le logiciel CI5 avant l'arrivée du navire.

Pour les redevances de consignes des marchandises stockées, objet d'une facturation complémentaire à la redevance de base, le GPM-GUYANE établira la facture sur la base de l'attestation de passage transmise par le SIVEP.

ARTICLE 22 – PAIEMENTS

Les factures émises par le GPM-GUYANE en application du présent règlement d'exploitation correspondent à des prestations payables selon les conditions tarifaires fixées au tarif des redevances d'usage qui sont applicables au domaine portuaire du Port de Dégrad-des-cannes / Pariacabo.

ARTICLE 23 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par la décision du directoire en date du 21/08/2024

Cette décision sera publiée par un affichage à l'entrée des locaux du PCF et sera disponible en libre accès sur le site internet du GPM-GUYANE.

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité prévues.

ANNEXES

ANNEXE I : Plan de prévention

ANNEXE II : Protocole de sécurité

ANNEXE III A) : Plan de localisation du PCF

ANNEXE III B) : Plan des bâtiments

ANNEXE III C) : Plan des installations

ANNEXE IV : Approche des quais

PLAN DE PREVENTION

DECRET N° 92-158 DU 20 FEVRIER 1992 - Article R4512-7 du Code du Travail

CE PLAN DE PRÉVENTION EST ÉTABLI ENTRE :

Plan de prévention n°

L'Entreprise d'accueil et

L'Entreprise Extérieure (EE)

<p>Nom :</p> <p>GPM-Guyane</p> <p>Z.I. Dégrad des Cannes</p> <p>97354 REMIRE MONTJOLY</p>	<p>Nom :</p>
<p>Responsable du secteur d'intervention</p>	<p>Représentée par :</p>
<p>Nom :</p>	<p>Nom :</p>
<p>Prénom :</p>	<p>Prénom :</p>
<p>Fonction :</p>	<p>Fonction :</p>
<p>Tél :</p>	<p>Tél :</p>
<p>Mail :</p>	<p>Mail :</p>
<p>Responsable sécurité</p>	<p>Responsable des opérations sur site :</p>
<p>Nom :</p>	<p>Nom :</p>
<p>Prénom :</p>	<p>Prénom :</p>
<p>Fonction :</p>	<p>Fonction :</p>
<p>Tél :</p>	<p>Tél :</p>
<p>Mail :</p>	<p>Mail :</p>

DESCRIPTION DE L'OPERATION

<u>TYPE D'OPERATION :</u> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/>	<u>NATURE DE L'OPERATION :</u>
<u>DATE DEBUT ET DE FIN DES OPERATIONS / HORAIRES</u>	<u>DATE DE LA VISITE DE PREVENTION</u>

Les Entreprises Extérieures s'engagent à respecter les mesures de sécurité définies par le présent document et à transmettre à leurs salariés respectifs et à leurs sous-traitants les consignes de prévention propres à l'intervention

En cas de non-respect des mesures de sécurité, les opérations pourront être arrêtées par le GPM-Guyane à tout moment

Responsable de l'opération sur site

Personnel de l'entreprise d'accueil

Personnel de l'entreprise extérieure

Nom des opérateurs	N° du CACES	Date de validité du CACES

ENTREPRISE(S) SOUS-TRAITANTE(S) AFFECTE(ES) PAR L'ENTREPRISE EXTERIEURE

Le personnel des entreprises sous-traitantes est soumis aux mêmes règles que l'ensemble du personnel de l'Entreprise Extérieure.

L'Entreprise Extérieure devra fournir toutes les attestations de qualification, habilitation, et de conformité et devra soumettre au préalable ladite sous-traitance à l'approbation au GPM-Guyane.

NOM DE L'ENTREPRISE	NOM DU RESPONSABLE TEL / MAIL	OPERATIONS SOUS-TRAITEES	PERIODE DE TRAVAIL PREVU	NOMBRE DE SALARIES PREVUS

INSPECTION COMMUNE

Vous êtes sur un site portuaire. Le respect de ces règles est indispensable. Il contribue à votre sécurité ainsi qu'à celles des intervenants sur site

Visite du secteur des opérations :

L'entreprise extérieure reconnaît avoir pris connaissance des informations suivantes :

- Délimitation du secteur d'intervention, détermination des voies d'accès
 - Localisation des sanitaires, locaux de repos, ...
 - Identification des services de secours
 - Consignes générales d'hygiène et de sécurité applicables aux entreprises extérieures
- Personnes présentes pour l'inspection commune :

PARTICIPANTS GPM-Guyane	Nom, Prénom	Fonction	Téléphone
PARTICIPANTS E.E	Noms, Prénoms	Fonction	Téléphone

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Moyens mis à disposition par le PCF (Le prêt de matériel appartenant au PCF est soumis à l'acceptation par l'USAGER du protocole de prêt de matériel)

Chariot élévateur

Transpalette

Autre (à préciser)

ANALYSE DE RISQUES ET MESURES DE PREVENTION

Risques	Mesures de prévention	<u>Mesures prises par</u>	
		GPM	EE
Circulation et déplacement	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du code de la route - Limitation de vitesse sur site à 10 km/h - Attestation d'assurance et contrôle technique en cours de validité - Respect de la signalisation sur site - Accès aux sites par voie publique : respect du code de la route - Port du gilet haute visibilité - Respect du plan de circulation - Respect des zones de circulation piétonne spécifiques - Piéton interdit dans la cour de réception - Interdiction aux véhicules de dépasser sur site - Stationnement aux emplacements réservés - Accostage du véhicule sur le(s) quai(s) indiqué(s) par le réceptionnaire - Personne guidant la manœuvre portant un gilet fluo et visible à tout moment - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chute de plain-pied	<ul style="list-style-type: none"> - Dégagement des zones de travail - Zones de circulation dédiées au trajet des intervenants - Nettoyage fréquent et approprié des sols - Signaler la présence de produit répandu au sol - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation de machines et outils	<ul style="list-style-type: none"> - Port des EPI adéquats - Personnel habilité de l'entreprise d'accueil qui manipule le nivelleur - Interdiction formelle d'utiliser les outils et machines de l'entreprise d'accueil - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manutention manuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Port des EPI adéquats - Respect des gestes et postures - Respect du port maximal de charges - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Utilisation d'engins de levage	<ul style="list-style-type: none"> - Port des EPI adéquats (vêtement de signalisation, casque et chaussures de sécurité) - Personnel habilité CACES et ayant une autorisation de conduite - Matériel utilisé conforme et vérifié, contrôlé périodiquement - Respect des règles de conception et de capacité des engins - Respect du plan de circulation - Protocole de sécurité avant toutes opérations de Chargement/Déchargement - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de système antichute collectif (barrière de quai) - Échelle ou escabeau comme moyen d'accès - Respect des consignes élémentaires de sécurité (échelle, échafaudage) - Protection/balisage de la zone de travail - Formation travaux en hauteur - Port des EPI (équipements adaptés et en bon état) - Surveillance au sol des travaux - Autre : 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Risques	Mesures de prévention	<u>Mesures prises par</u>	
		GPM	EE
Interventions électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Installation conforme (contrôle périodique) - Habilitations électriques des intervenants obligatoires - Port des EPI (équipements adaptés et en bon état) - Autre : 	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Effondrement et chutes d'objets	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la stabilité et de l'intégrité des emplacements de stockage en hauteur - Filmage des palettes obligatoires - Autre : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Produits chimiques, émission, déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches de données de sécurité des produits à disposition sur site - Port des EPI appropriés - Mise en œuvre des protections collectives adaptées - Personnel formé à l'utilisation des produits chimiques - Utilisation des équipements adaptés en cas de coulage de produits - Protocole de sécurité pour tout transport de matière dangereuse - Autre : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Travail isolé	<ul style="list-style-type: none"> - Travail seul autorisé - Travail seul non autorisé ou travail en binôme - Dispositif d'alarme du travailleur isolé - Autre : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Piqures d'insectes, morsures de chien	<ul style="list-style-type: none"> - Signaler toute présence d'animaux ou d'insectes sur site - Autre : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Incendie/ Explosion	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer les consignes de sécurité incendie - Interdiction de fumer et de vapoter - Autre : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Ambiance de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des équipements de protection collectifs et individuels pour le bruit - Signaler toute panne d'éclairage - Autre : 	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

DOCUMENTATIONS REMISES

- Plan de circulation
- Consignes générales en cas d'incendie et autres sinistres
- Règlement intérieur
- Autre :

OBLIGATIONS PRÉALABLES

- Délimitation du secteur de l'opération
- Indication des voies de circulation (personnels et véhicules)
- Transmission des consignes de sécurité, d'incendie/évacuation
- Indication des zones de stockage : emplacement, itinéraire, balisage
- Équipements de protection individuels et collectifs
- Formation OBLIGATOIRE à l'utilisation des chariots élévateurs :

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Protection des travailleurs (le cas échéant)

							AUTRE (précisez)
<i>Gants</i> <input type="checkbox"/>	<i>Protection auditive</i> <input type="checkbox"/>	<i>Lunettes</i> <input type="checkbox"/>	<i>Visière</i> <input type="checkbox"/>	<i>Masque</i> <input type="checkbox"/>	<i>Vêtement de travail</i> <input type="checkbox"/>	<i>Chaussures ou bottes de sécurité</i> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Véhicule, évolution dans la zone de chargement/déchargement

	Vitesse limitée à 20 km/h		Défense de fumer
	Opérations moteur éteint		Piéton interdit en dehors des voies protégées
	Respecter la signalisation		Défense de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement
	MANŒUVRER EN MARCHE ARRIERE EN FAISANT FONCTIONNER VOS FEUX DE DETRESSE		

INSPECTIONS ET MODIFICATIONS

DATE :

<i>Modifications</i>	<i>Mesures correctives</i>	<i>Nouveaux risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>

DATE :

<i>Modifications</i>	<i>Mesures correctives</i>	<i>Nouveaux risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>

REMARQUES PARTICULIERES

Le PCF attire l'attention des Entreprises de transport et les usagers sur les points suivants :

- **Le non-respect des mesures de prévention entraînera la suspension immédiate de l'intervention**
- **Le responsable de l'USAGER doit informer le responsable du PCF de l'affectation de nouveaux salariés et est tenu à l'égard de ceux-ci aux obligations de sécurité**
- **Le responsable du PCF s'assure auprès du responsable de l'Entreprise de transport et usagers qu'il a bien donné à ses salariés les instructions appropriées aux risques de l'activité**
- **L'USAGER a l'entièr responsabilité de faire utiliser les matériels, outils, moyens et équipements de protection collectives et/ou individuels nécessaires à la réalisation de son opération en toute sécurité**

De plus, l'USAGER accepte :

- **L'interdiction de fumer sur le site hors des endroits prévus à cet effet**
- **L'interdiction de pénétrer dans un secteur du site où la présence de la société prestataire n'a aucun rapport avec la zone de l'opération**
- **De transmettre et de faire connaître à leur personnel les consignes liées à leur emploi.**

EN CAS D'ACCIDENT

TEMOIN D'ACCIDENT

INCENDIE

DEVERSEMENT
ACCIDENTEL

BLESSE

ALERTER IMMEDIATEMENT

☞ 15 ou 18

☞ Le poste de contrôle : 05 94 35 45 91

OU / ET

☞ La capitainerie : 06 94 22 13 41 / 06 94 22 47 43
L'astreinte GPM-Guyane : 06 94 27 16 16

Puis se placer dans de bonnes conditions sécurité

CONSIGNES EN CAS D'ALERTE

**EVACUER RAPIDEMENT LA
ZONE DANGEREUSE**

PUIS SE **LAISSEZ GUIDER**
PAR LES EQUIPES
D'EVACUATION JUSQU'AU
**POINT DE
RASSEMBLEMENT**



DISPOSITIONS GENERALES

En accord avec les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 1996, les deux parties signataires s'engagent à tenir à jour le présent protocole de sécurité en fonction des modifications qui pourraient intervenir pendant la durée de la prestation.

Le transporteur s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération à tout nouveau chauffeur amené à pénétrer sur le site.

Les signataires s'engagent à respecter les prescriptions du présent protocole ainsi que celles figurant dans les documents joints.

Toute information modifiant ce protocole sera annexée ou donnera lieu à la rédaction d'un nouveau protocole.

VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

Le représentant du GPM-Guyane

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Le représentant de l'E.E.

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Fait à Rémire-Montjoly

Le

ANNEXE : CONSIGNES GENERALES DE PREVENTION

GENERALITES

- Les entreprises de transport doivent porter à la connaissance de leurs chauffeurs ou de leurs prestataires transport, le protocole de sécurité.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux de l'établissement et à ses abords.
- L'accès à l'intérieur des différents locaux de l'établissement est interdit aux personnes étrangères à l'entreprise.
- Il est interdit d'utiliser les matériels de manutention sans formation adaptées (CACES)
- Lors de la détection de tout accident, respecter la procédure de l'établissement

PRESENTATION DU VEHICULE

- L'entreprise de transport doit disposer de véhicules conformes à la réglementation en vigueur en rapport avec les produits transportés. Ces véhicules devront avoir subi les contrôles réglementaires, être en état normal de fonctionnement et d'entretien.
- Lors de votre arrivée dans l'établissement, vous trouverez un agent de sécurité qui vous enregistrera sur le quai et le réceptionnaire qui vous accueillera.
- Le responsable de l'opération de l'entreprise d'accueil est habilité à refuser l'accès à tout véhicule présentant des risques pour les installations de l'établissement ou n'étant pas conforme au règlement en vigueur pour ce qui concerne le personnel, le véhicule ou le chargement.
- En entrant et en sortant du site, le poids total en charge indiqué sur la carte grise ne devra pas être dépassé.

CIRCULATION DU VEHICULE

- La circulation des véhicules dans l'établissement est limitée à une vitesse de 20 km/h. Elle doit respecter le plan de circulation joint en annexe ainsi que les règles du code de la route. Tout dépassement dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdit.
- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités.
- Le port d'équipements de protection adapté doit être approprié au travail effectué.

MODALITES D'ACCES ET DE STATIONNEMENT

- Le conducteur du véhicule se présentera à la réception pour donner toutes les indications nécessaires aux opérations de chargement et déchargement, et recevoir les consignes.
- Dès que les opérations sont terminées, le chauffeur devra s'assurer de la conformité de son véhicule, portes et hayons fermés et quitter l'établissement sans délai.

MOYENS DE SECOURS

- Tout accident, même bénin, devra être porté à la connaissance du service sécurité de l'établissement. Ce dernier apportera les premiers soins dans la mesure où la blessure ne nécessitera pas l'intervention de compétence extérieure
- En cas d'alerte (suite à signal sonore ou instruction du personnel), vous utiliserez les issues de secours sans précipitation et en vous conformant aux instructions du responsable sécurité.
- Les plans d'évacuation, affichés dans les locaux, vous permettront de repérer facilement où se situent les moyens d'extinction et les issues de secours.
- En cas d'évacuation d'urgence, le chauffeur devra rendre son véhicule disponible avant de quitter les lieux.

PROTOCOLE DE SECURITE
« Chargement et déchargement »

Arrêté du 26 Avril 1996 pris en application de l'article R.4515 -4 du Code du Travail applicable aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure de transport.

CE PROTOCOLE EST ETABLIS ENTRE :

Protocole de sécurité n°

L'Entreprise d'accueil

et

L'Entreprise Extérieure de transport

Nom : GPM-Guyane Z.I. Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY	Nom :
Représentée par : Nom : Prénom : Fonction : Tél : Mail :	Représentée par : Nom : Prénom : Fonction : Tél : Mail :
Responsable d'exploitation ou responsable sécurité Nom : Prénom : Fonction : Tél : Mail :	Interlocuteurs correspondant Sécurité désigné : Nom : Prénom : Fonction : Tél : Mail :

DESCRIPTION DE L'OPERATION

<u>TYPE D'OPERATION :</u> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/>	<u>NATURE DE L'OPERATION :</u> Chargement <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Dépotage <input type="checkbox"/> Mise à quai <input type="checkbox"/> Mise en place des soufflets <input type="checkbox"/>
--	--

Responsable de l'opération de chargement/déchargement

Personnel de l'entreprise d'accueil

Personnel de l'entreprise de transport

Nom des chauffeurs	N° du CACES	Date de validité du CACES

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE D'ACCUEIL

Moyens mis à disposition pour l'opération de chargement/déchargement

- Pont roulant
 Chariot élévateur
 Transpalette
 Autre (à préciser)

Moyens mis à disposition pour certaines opérations annexes

- Matériel de nettoyage
 Autre (à préciser)

Moyens et personnels de sécurité mis à disposition

- Rince-œil
 Matériels d'extinction (à préciser)
 Autre (à préciser)

Plan d'accès et de circulation

- Annexer le plan du PCF et indiquer notamment
 Le poste d'accueil et de sécurité
 Le lieu de chargement/déchargement
 Le sens de circulation
 Autres emplacements (à préciser)

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE EXTERIEURE DE TRANSPORT

Caractéristiques du véhicule

- Véhicule léger
 Poids lourd sans remorque
 Poids lourd avec remorque
 Autre (à préciser)

Aménagement et équipement du véhicule

- | | | | |
|--|-----------------------------------|---|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Plateau | <input type="checkbox"/> Benne | <input type="checkbox"/> Citerne | <input type="checkbox"/> Fourgon |
| <input type="checkbox"/> Unité roulante auto-chageante | <input type="checkbox"/> Carrossé | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) | |

INFORMATIONS CONCERNANT LA MARCHANDISE TRANSPORTÉE

Marchandise transportée

Descriptif :

- Liquide Solide Pulvérisant Gaz

Présence de matières dangereuses

- Oui Non

Précisez :

Soumis à l'arrêté relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR/TMD) : Oui Non

Conditionnement de la marchandise :

- | | | | | |
|--|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Conteneur | <input type="checkbox"/> Colis | <input type="checkbox"/> Bidon | <input type="checkbox"/> Palette | <input type="checkbox"/> Caisse |
| <input type="checkbox"/> Conteneur plastique | <input type="checkbox"/> Fût | <input type="checkbox"/> Vrac | <input type="checkbox"/> Citerne | <input type="checkbox"/> Autre |

CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

L'accès au site est strictement interdit sans validation d'un protocole de sécurité

L'Entreprise Extérieure de transport s'engage à mettre à disposition de ses chauffeurs les EPI suivants :

- Chaussures de sécurité
- Vêtement haute visibilité
- Gants de manutention
- Casque



CONSIGNES GÉNÉRALES



**À votre arrivée sur le site, vous devez impérativement respecter
les règles de sécurité et d'environnement du site et la législation en vigueur
en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement**

✓ **Il est interdit de :**

Pénétrer sur le site sans s'être présenté préalablement au poste de contrôle	
Fumer ou de vapoter dans les locaux et à proximité des zones de déchargeement des marchandises dangereuses.	
Stationner en dehors des zones de stationnement temporaires destinées à cet effet	
Circuler à pied sur le site sans autorisation de l'autorité portuaire et des manutentionnaires	
Consommer des boissons alcoolisées sur le site	

✓ **Il est obligatoire de :**

Disposer dans son véhicule de tous les documents prévus par les règlements nationaux et internationaux : titre de circulation, permis de conduire, attestation de formation, habilitations, carte grise, attestation d'assurance à jour du véhicule	
Limiter la vitesse de circulation à 10 km/h	
Laisser la priorité aux engins de manutention !	

Véhicules

- ✓ L'entreprise extérieure doit disposer de véhicules conformes à la réglementation en vigueur en rapport avec les produits transportés. Ces véhicules devront avoir subi les contrôles réglementaires, être en état normal de fonctionnement et d'entretien.
- ✓ Le GPM-Guyane se réserve le droit de refuser l'accès à tout véhicule présentant des risques pour les installations du site ou n'étant pas conforme au règlement en vigueur pour ce qui concerne le personnel, le véhicule ou le chargement.

Moyens de secours

- ✓ Le GPM-Guyane dispose de moyens de secours constitués d'extincteurs, de lances d'eau et d'absorbants.
- ✓ L'entreprise extérieure devra équiper de moyens propres les véhicules conformément à ce qui est prévu par l'ADR pour ce qui concerne le transport de matières dangereuses.

CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT

INCENDIE

Incendie du véhicule :

Dégager si possible le véhicule, utiliser l'extincteur de bord, les moyens contre l'incendie du site sans prendre de risque pour vous-même, faire prévenir les secours par le poste de contrôle tél : 05 94 35 45 91

Incendie sur site :

Dégager sans précipitation votre véhicule en laissant libre les voies d'accès
 Puis se laisser guider par les équipes d'évacuation jusqu'au point de rassemblement

ACCIDENT

- Se protéger :** Écarter les dangers potentiels (couper les énergies, arrêter les équipements...)
- Protéger :** Protéger la victime en la mettant en situation de sécurité
- Alerter :** le poste de contrôle - tél : 05 94 35 45 91

POLLUTION (DEVERSEMENT ACCIDENTEL...)

- Protéger :** Utiliser les kits anti-pollution
- Alerter :** le poste de contrôle - tél : 05 94 35 45 91

CONSIGNES SPECIFIQUES SECURITE

Circulation

<input checked="" type="checkbox"/> Véhicules	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité aux manutentions devant les véhicules ➤ Respecter la signalisation et les limitations de vitesse
<input checked="" type="checkbox"/> Piétons	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Priorité aux manutentions devant les piétons ➤ Interdiction de monter sur un engin de manutention ➤ Garder une distance de sécurité avec les engins de manutention en opération ➤ Port d'un vêtement haute visibilité, d'un casque et des chaussures de sécurité obligatoires pour tout déplacement sur le site ➤ Limiter ses déplacements à pied sur le site et uniquement avec autorisation

Changement/Déchargement

Le port des Équipements de Protection Individuelle est obligatoire

(Chaussures de sécurité, vêtement haute visibilité, gants de manutention)	
<input checked="" type="checkbox"/> Limiter la présence de personnes pendant les opérations et veiller à l'absence de personnes dans la zone d'évolution du camion au cours des manœuvres	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pratiquer l'opération de chargement/déchargement véhicule immobilisé et moteur à l'arrêt ➤ Port d'un vêtement haute visibilité, d'un casque et des chaussures de sécurité obligatoires pour tout déplacement sur le site ➤ Seul le chauffeur est autorisé à descendre du véhicule et doit rester à proximité de son véhicule
<input checked="" type="checkbox"/> Stationnement du véhicule pour l'opération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir le téléphone portable éteint à proximité des citernes et des zones ATEX ➤ Brancher la mise à la terre avant le chargement / déchargement des marchandises dangereuses inflammables ➤ Plan de zone Atex affiché à l'entrée de chaque zone
<input checked="" type="checkbox"/> Risque d'atmosphère explosive	 <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduire calmement et respecter les limitations de vitesse

CONSIGNES SPECIFIQUES ENVIRONNEMENT

<input checked="" type="checkbox"/> Pollution de l'air <input checked="" type="checkbox"/> Bruit	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conduire calmement et respecter les limitations de vitesse
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution (fuite déversement)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contenir la pollution (absorbant, balai...) ➤ Alerter le poste de contrôle - tél : 05 94 35 45 91
<input checked="" type="checkbox"/> Envols de déchets	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer la zone avec les moyens mis à votre disposition

Après toute opération, nettoyez la zone avec les moyens dont vous disposez ou ceux mis à votre disposition!!!

Tout rejet sur le terminal portuaire et son bassin (produits, déchets...) est interdit.

EN CAS D'ACCIDENT

TEMOIN D'ACCIDENT



INCENDIE
DEVERSEMENT
ACCIDENTEL



BLESSE



CONSIGNES EN CAS D'ALERTE

**EVACUER RAPIDEMENT LA
ZONE DANGEREUSE**

ALERTER IMMEDIATEMENT

☞ 15 ou 18

☞ Le poste de contrôle : 05 94 35 45 91

OU / ET

☞ La capitainerie : 06 94 22 13 41 / 06 94 22 47 43

L'astreinte GPM-Guyane : 06 94 27 16 16

Puis se placer dans de bonnes conditions sécurité

**PUIS SE LAISSE GUIDER
PAR LES EQUIPES
D'EVACUATION JUSQU'AU
POINT DE
RASSEMBLEMENT**



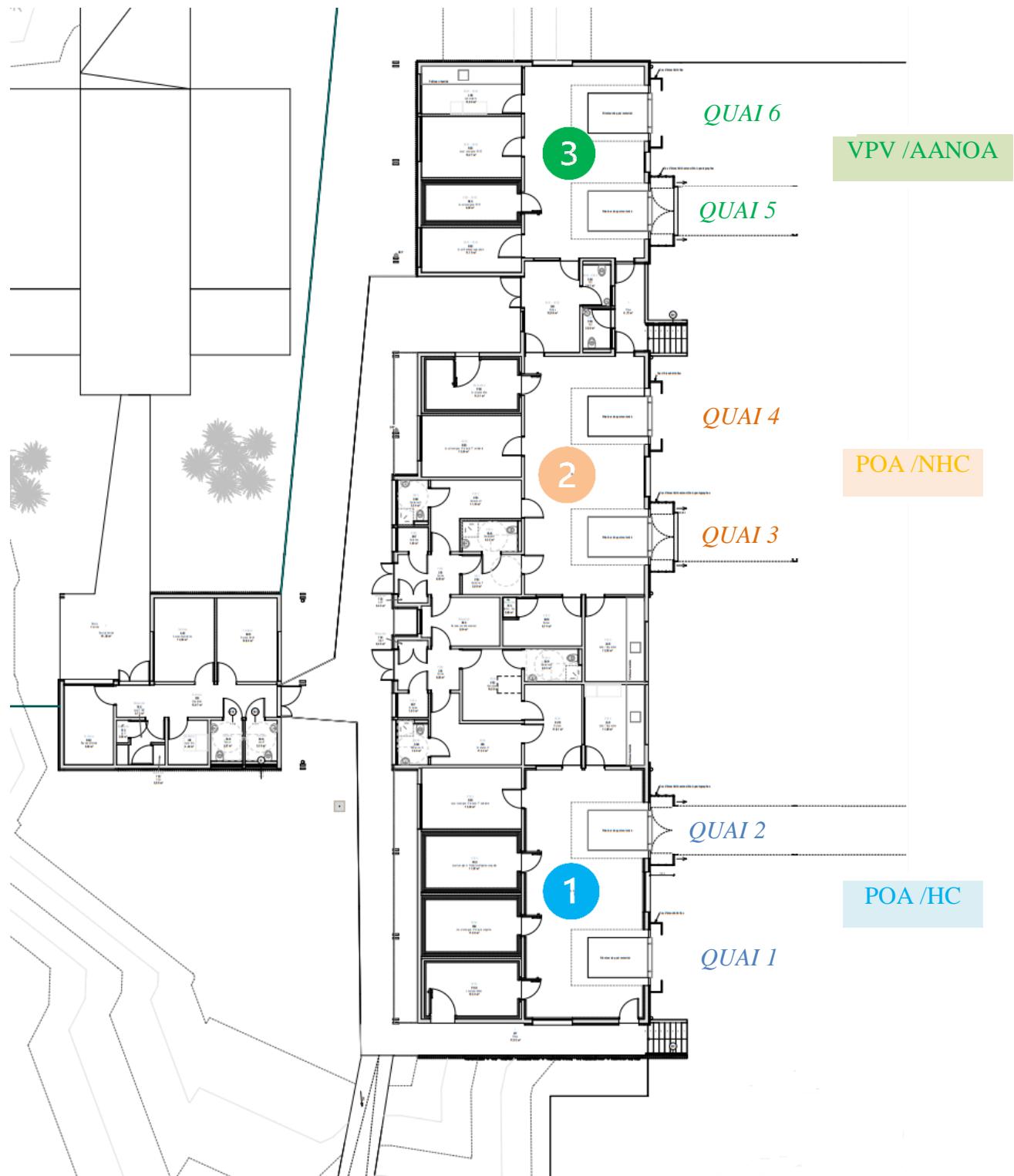
VALIDATION DU PROTOCOLE DE SECURITE

<u>Le représentant du GPM-Guyane</u>	<u>Le représentant de l'E.T.</u>
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :
Signature :	Signature :

Fait à Rémire-Montjoly

Le





Abréviations :

POA : Produits d'Origine Animale

HC : Consommation Humaine

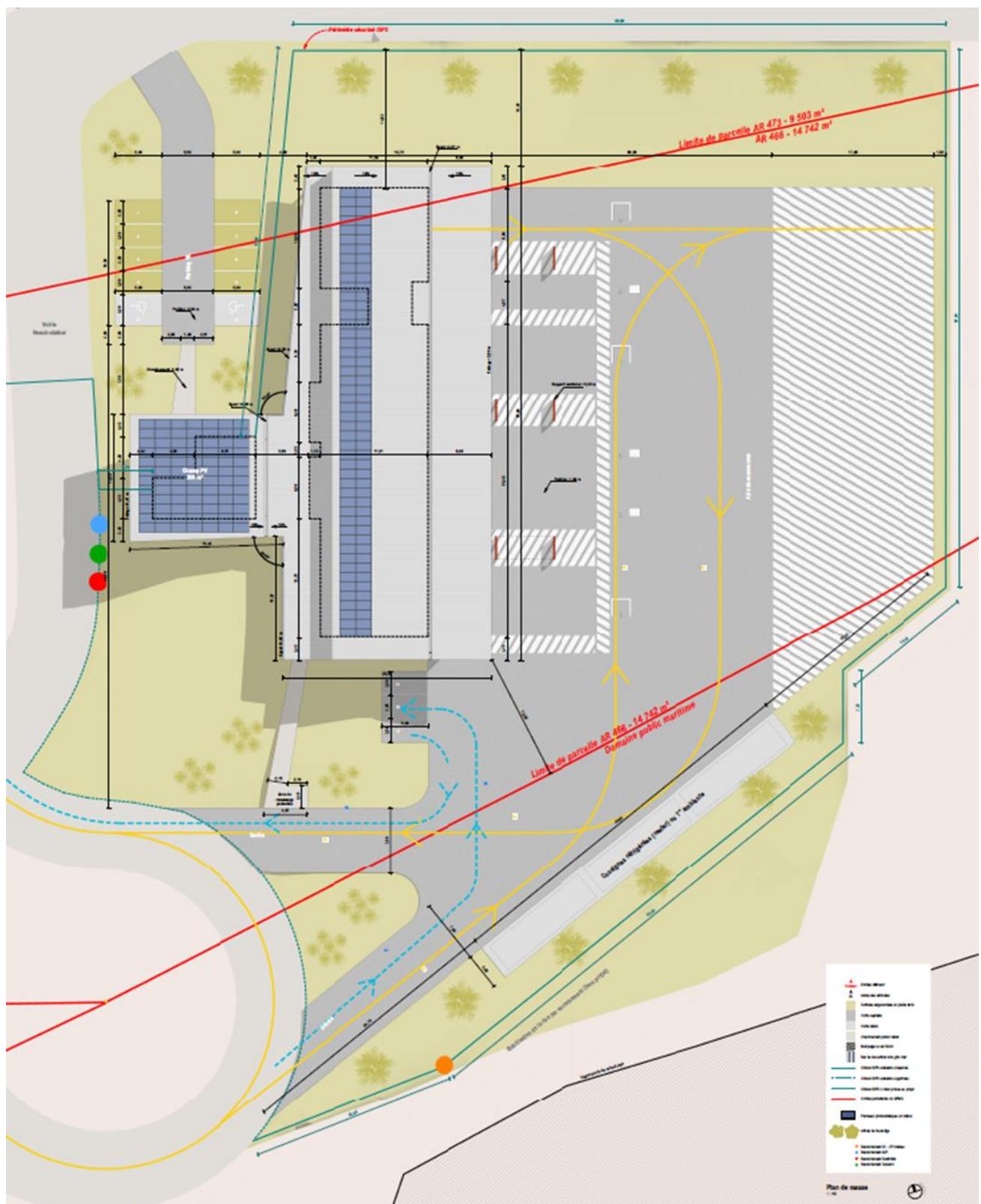
NHC : hors consommation humaine

VPV : végétaux & Produits Végétaux

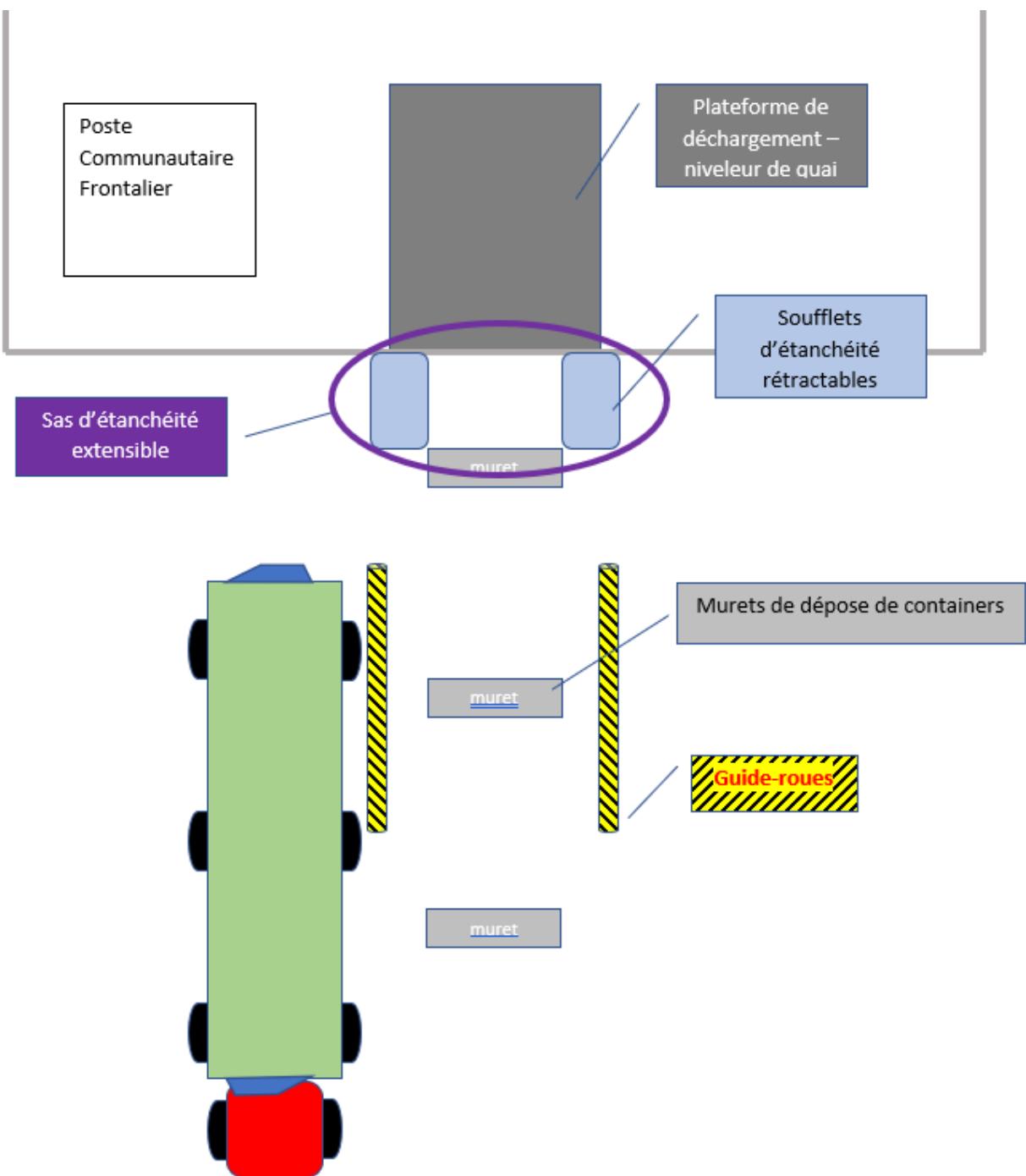
AANOA

: alimentation animale sans produits d'origine animale

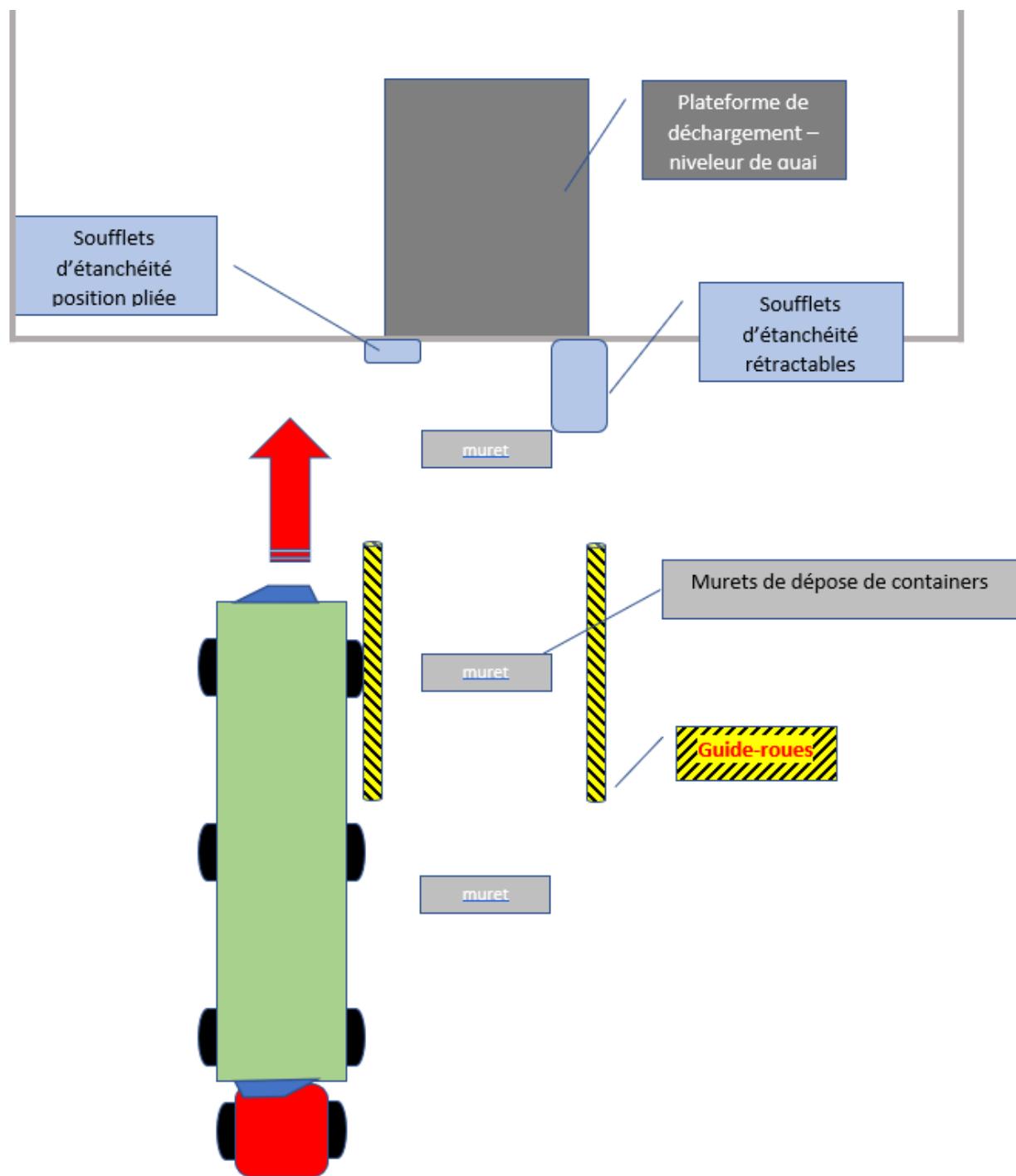
1 : numéro de l'unité de contrôle du PCF



MANUTENTION DES CONTENEURS

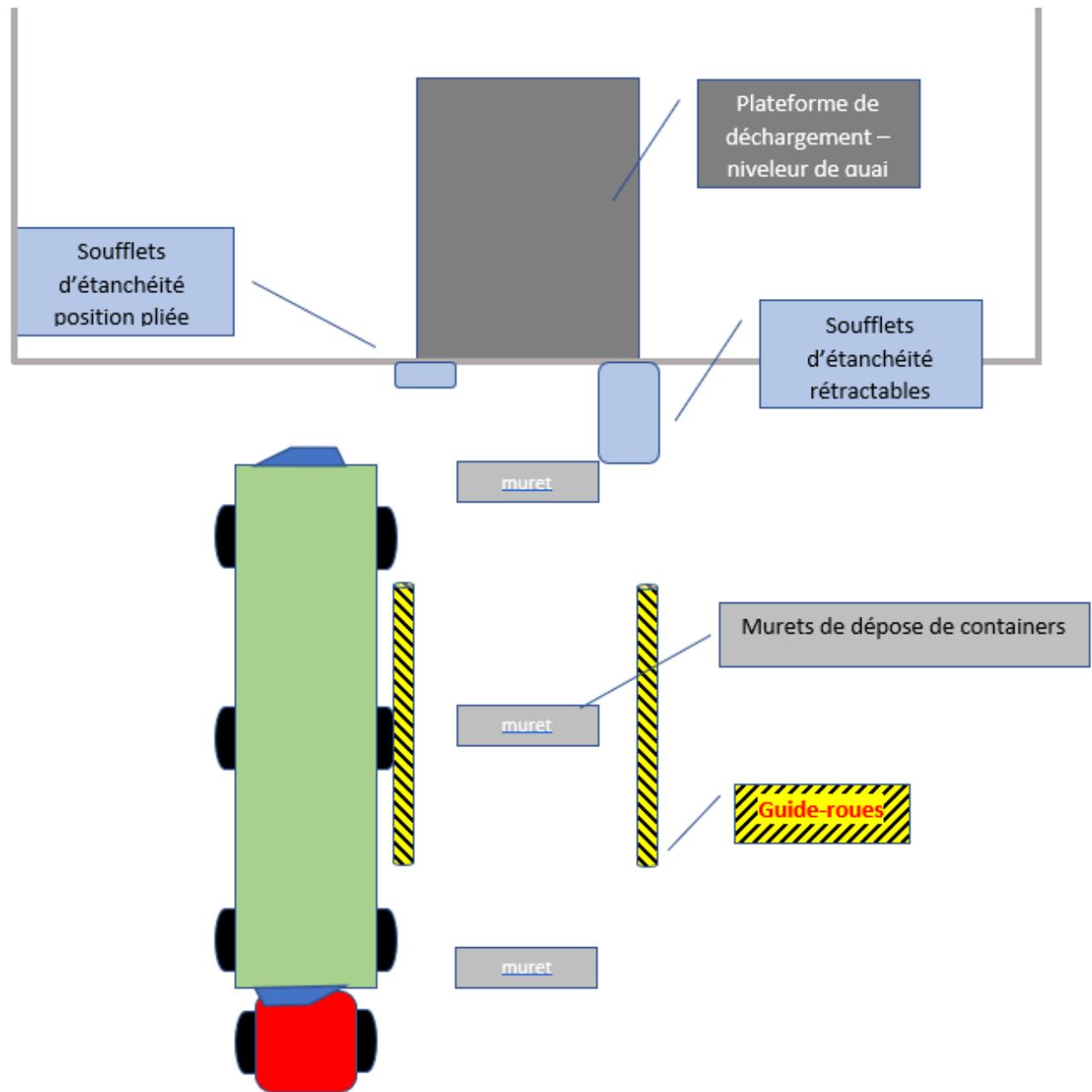


Les guides-roues sont indiqués à titre informatif (peuvent être installés sur demande)

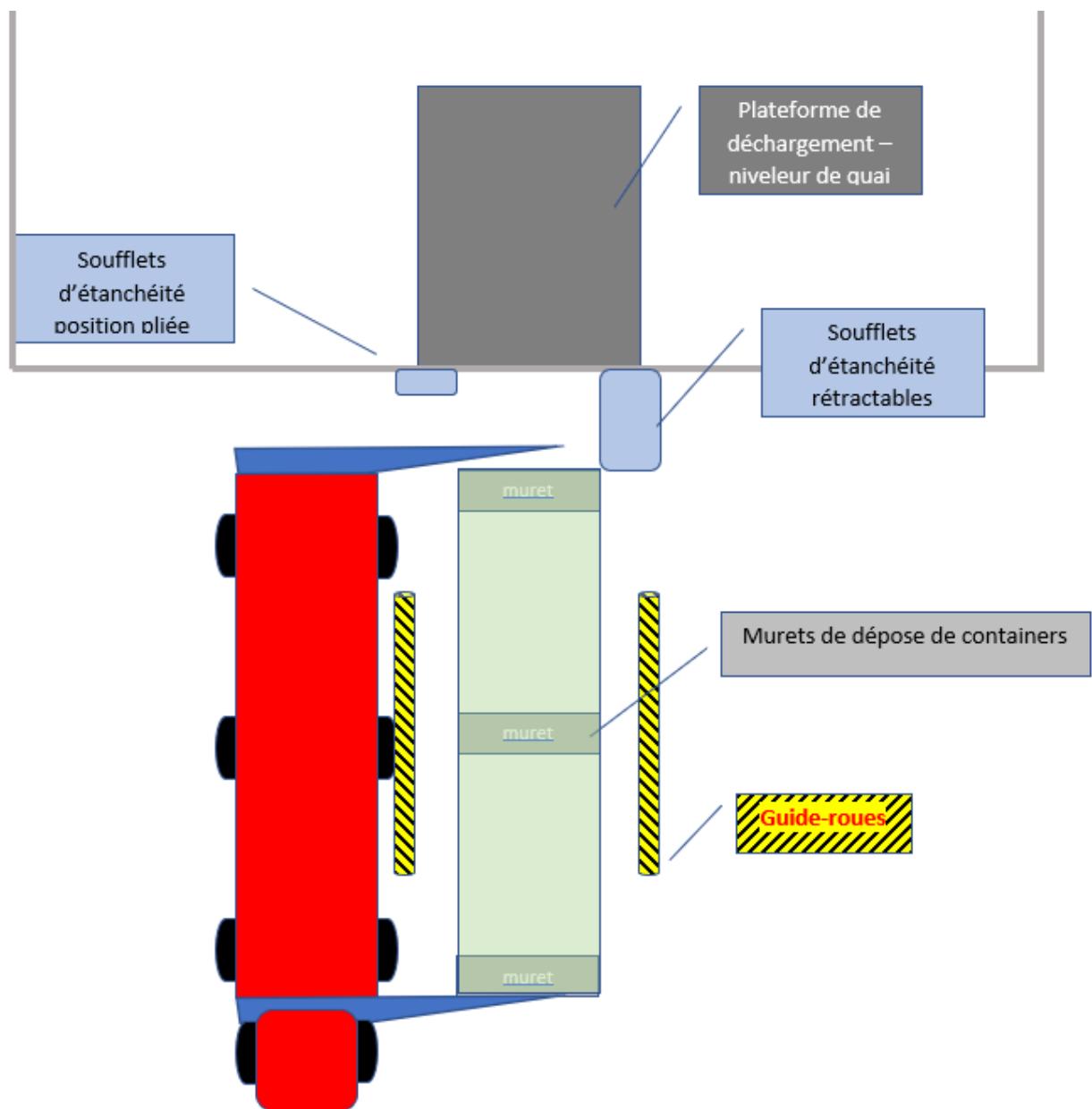


Préalable : Lors de la présentation du camion (de type box loader), les soufflets rétractables du sas d'étanchéité sont en position « ouvert ».

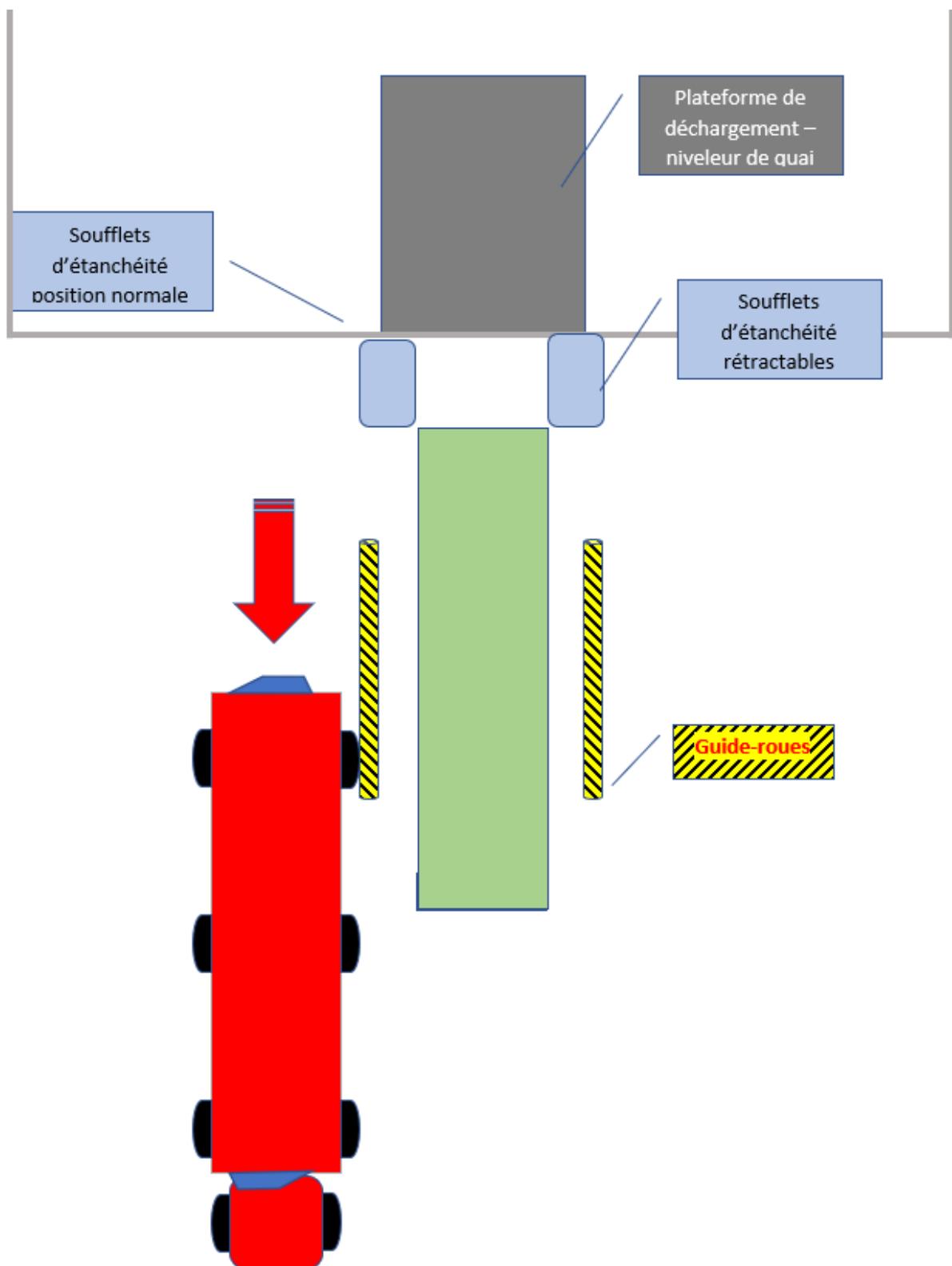
Etape 1 : Le chauffeur doit positionner le soufflet rétractable en position fermée – pour ce faire, il doit pousser manuellement le soufflet de manière à le coller contre la paroi, il fixe le soufflet avec le crochet intégré à la structure.



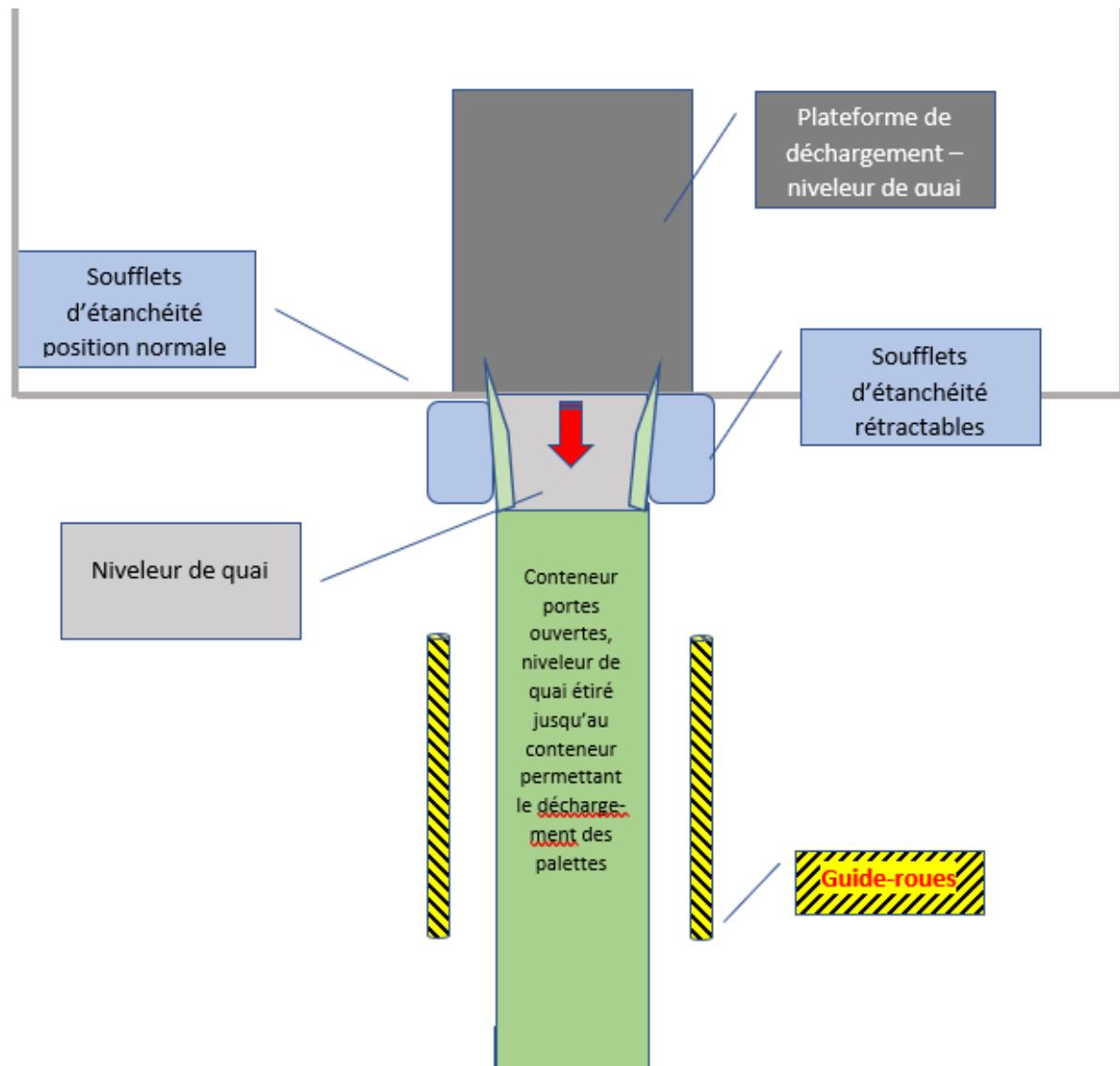
Etape 2 : Le camion se positionne au niveau des murets de dépose du conteneur.



Etape 3 : Le conteneur est déposé sur les murets de dépose.



Etape 4 : Une fois le conteneur déposé sur ses bers, le chauffeur libère le soufflet qui reprend sa position ouverte et constitue le sas d'étanchéité.



Etape 5 : Une fois le sas d'étanchéité en place, le quai-niveleur est disposé pour permettre l'ouverture des portes et la sortie des marchandises.